N° 3435 **N° 145**

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 novembre 2026

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE [1] CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI *visant à* **renforcer** *l'***effectivité** *des* **droits voisins** *des* **éditeurs** *et des* **agences** *de* **presse**,

PAR M. ERWAN BALANANT,
Rapporteur,
Député.

PAR M. MICHEL LAUGIER,
Rapporteur,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Alexandre Portier, *député*, *président*, M. Pierre-Antoine Levi, *sénateur*, *vice-président*, M. Erwan Balanant, *député*, *rapporteur*, M. Michel Laugier, *sénateur*, *rapporteur.*

Membres titulaires : MM. Laurent Jacobelli, Philippe Ballard, Mmes Céline Calvez et Claudia Rouaux, *députés* ; MM. Max Brisson, Jean-Gérard Paumier, Maxence de Rugy, Mme Sylvie Robert, MM. Jérémy Bacchi et Bernard Fialaire, *sénateurs.*

Membres suppléants : M. José Beaurain, Mme Sophie Taillé-Polian et M. Stéphane Lenormand, *députés* ; Mmes Béatrice Gosselin, Virginie Quentin, Colombe Brossel, Marie-Ange Rousselot, Antoinette Guhl et Gaëlle Frontoni, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **824**, **991** et T.A. **250**.

Sénat : 1re lecture : **475**, **720, 721** et T.A. **141** (2025-2026).

Commission mixte paritaire : **146** (2026-2027).

SOMMAIRE

Pages

TRAVAUX DE LA COMMISSION..... 5

TABLEAU COMPARATIF 13

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Mesdames, messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande du premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 4 novembre 2026.

Elle a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

– M. Alexandre Portier, député, président ;

– M. Pierre-Antoine Levi, sénateur, vice-président.

Elle a également désigné :

– M. Erwan Balanant, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;

– M. Michel Laugier, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

*

* *

M. Alexandre Portier, député, président. La proposition de loi comportait initialement trois articles, dont un gage financier. En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 et introduit deux nouveaux articles ; le Sénat a rétabli l'article 2 et inséré un article supplémentaire, tout en adoptant conformes l'article 1er *bis* et le gage. Quatre articles restent donc en discussion, mais le travail des rapporteurs a permis de rapprocher les points de vue.

M. Pierre-Antoine Levi, sénateur, vice-président. Alors que Google a lancé cet été en France les fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) de son moteur de recherche, je me réjouis de voir aboutir ce texte indispensable à l'équilibre économique de la presse, et donc à la production pérenne d'une information vérifiée. La période qui s'annonce, tant en France qu'à l'étranger, en souligne toute l'importance.

Je salue le travail mené par nos rapporteurs, qui a permis à nos deux assemblées de converger. Les conditions sont désormais réunies pour aller vite. Notifié à la Commission européenne sans susciter d'observation particulière, ce texte pourra entrer en vigueur sans nouveau délai, pour peu que nous n'en modifiions pas la substance.

M. Michel Laugier, rapporteur pour le Sénat. Je remercie Erwan Balanant, l'auteur de cette proposition de loi, pour le travail que nous avons mené ensemble en vue d'aboutir à un texte équilibré, à la hauteur d'un enjeu majeur pour l'avenir de la presse.

Vous connaissez le diagnostic. La loi du 24 juillet 2019, qui a transposé de façon anticipée, à l'initiative du Sénat, une directive européenne, a créé des droits voisins, dont l'effectivité demeure cependant très imparfaite. Les recettes publicitaires de la presse continuent de baisser. Il a fallu sanctionner Google, à hauteur de 750 millions d'euros, pour n'obtenir qu'une partie de ce que la loi entendait garantir. C'est pourquoi nous avons souhaité donner au régulateur, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), les moyens de faire respecter ces droits.

L'Assemblée nationale a posé les grands principes du dispositif en instaurant une obligation de transparence, assortie de sanctions, et en donnant à l'Arcom la possibilité de fixer la rémunération en l'absence d'accord entre les parties.

Le Sénat a conforté cet édifice. Nous avons précisé les procédures et prévu qu'un recours contestant le montant fixé par l'Arcom serait non suspensif et porté devant la cour d'appel de Paris. Nous avons permis à l'Arcom de mettre des frais d'expertise à la charge de la plateforme et de collecter, dans des conditions strictement encadrées, des données publiquement accessibles, y compris lorsque cela nécessite la connexion à un compte. Nous avons enfin instauré une présomption au bénéfice des publications reconnues par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Le gouvernement a notifié le texte adopté par le Sénat à la Commission européenne, qui n'a pas formulé d'observation au terme du délai de *statu quo* de trois mois. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter ce texte sans modification de fond, nonobstant quelques amendements rédactionnels. Toute modification substantielle risquerait en effet de nous imposer une nouvelle notification, et donc un nouveau délai de trois mois. Du reste, cette procédure n'a rien d'une formalité : elle pourrait déboucher sur des observations, qui nous

obligeraient à engager un dialogue avec la Commission européenne ou à revoir notre dispositif. Or la presse n'a que trop attendu : les relations avec Google, en particulier, continuent d'être marquées par un déséquilibre manifeste. La presse est confrontée à un péril majeur du fait du développement d'outils de recherche fondés sur l'IA. Il me paraît donc particulièrement opportun que nous aboutissions aujourd'hui à un accord sur ce texte.

M. Erwan Balanant, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous arrivons presque au terme d'une procédure législative engagée en janvier 2025, lorsque j'ai déposé cette proposition de loi reprenant en grande partie celle qu'avait rédigée un an plus tôt notre ancien collègue Laurent Esquenet-Goxes. Je m'étais également inspiré des travaux de la sénatrice Sylvie Robert.

Depuis cette date, après de nombreuses auditions, grâce au travail préparatoire effectué en commission des affaires culturelles et avec l'appui du gouvernement, le texte a beaucoup évolué, poursuivant un seul objectif : assurer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse. Je me réjouis que ce travail ait acquis dès l'origine un caractère transpartisan et que nous nous soyons tous retrouvés autour d'un objectif commun : aider le secteur de la presse à faire face aux coups de boutoir portés à son modèle économique par les grandes plateformes numériques, qui captent une part croissante des recettes publicitaires, lesquelles constituent historiquement le deuxième pilier de financement de la presse. Il devenait urgent de légiférer, tant la loi du 24 juillet 2019 était mal appliquée, essentiellement du fait de la mauvaise volonté des redevables de droits voisins. Ces derniers ont employé de nombreuses tactiques pour échapper à leurs obligations légales et contraint les éditeurs de presse à une véritable guérilla judiciaire, aussi épuisante que coûteuse.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui répond aux deux grands enjeux que nous avons identifiés.

Nous sommes tout d'abord confrontés au refus persistant des plateformes de transmettre aux éditeurs la totalité des éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération due au titre des droits voisins. Sans ces informations, les éditeurs ne peuvent connaître la nature exacte de leurs droits. Nous en avons eu une nouvelle illustration très récemment, la cour d'appel de Paris ayant considéré, dans un arrêt du 29 octobre 2026 concernant Meta, que les informations transmises aux éditeurs n'apparaissaient « pas suffisamment complètes et transparentes pour permettre une analyse de la méthodologie ayant conduit aux résultats intermédiaires et apprécier la pertinence des hypothèses

retenues ». L'opacité et le caractère lacunaire des informations transmises ne permettent pas d'aboutir à une rémunération corrélée à l'utilisation effective des contenus de presse. Demain, l'Arcom pourra intervenir rapidement et prononcer contre les plateformes qui ne transmettraient pas des informations exhaustives, fiables et objectives des sanctions pouvant atteindre 1 % de leur chiffre d'affaires mondial. Voilà qui les fera réfléchir !

Le deuxième enjeu est d'accélérer les négociations entre les éditeurs et les plateformes, voire d'engager ces négociations lorsque les plateformes les refusent. Demain, l'Arcom pourra fixer elle-même le montant de la rémunération si les parties ne parviennent pas à s'entendre.

Il s'agit là d'avancées très concrètes, de nature à assurer l'effectivité de droits créés il y a sept ans. Il était temps !

L'article 1er *bis* A crée une présomption d'éligibilité aux droits voisins au profit des publications de presse et des services de presse en ligne inscrits sur les registres de la CPPAP.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu une présomption irréfragable. Par la suite, il est apparu que nous ne pourrions garantir, à l'avenir, une équivalence parfaite entre les critères de reconnaissance des services de presse en ligne, déterminés par décret, et la définition des publications de presse au sens de la directive 2019/790 du 17 avril 2019. L'instauration d'une présomption irréfragable risquerait donc de créer une contradiction avec le droit de l'Union européenne. Du reste, un retour à ce type de présomption nous contraindrait à renotifier le dispositif à la Commission européenne, ce qui nous lierait les mains pour une nouvelle période de trois mois.

La présomption simple, que nous avons finalement retenue, constituera une protection de taille pour les éditeurs, puisqu'il incombera aux plateformes d'apporter la preuve que le service de presse en ligne reconnu par la CPPAP ne constitue pas une publication de presse au sens de la directive. L'Arcom pourra écarter très vite les demandes manifestement dilatoires, et une forme de jurisprudence se constituera. C'est donc une autorité publique indépendante qui se prononcera sur l'éligibilité des publications de presse, et non plus un mandataire privé, comme c'est le cas aujourd'hui dans le dossier Google.

Il me reste à vous remercier chaleureusement pour le travail accompli – en particulier Michel Laugier, qui a permis d'améliorer significativement ce texte dans

le cadre de la navette. Nous vous proposerons une dizaine de modifications purement rédactionnelles.

Mme Sylvie Robert, sénatrice. Je veux vous dire toute ma satisfaction de voir cette proposition de loi aboutir après un long combat. Le rapport de force entre les éditeurs et les plateformes était si déséquilibré que la loi de 2019 ne pouvait s'appliquer réellement ; aussi ce texte vient-il à point nommé dans un contexte économique où la presse souffre et où les plateformes sont tellement puissantes – on le voit sur d'autres sujets – que les journalistes, éditeurs et agences de presse ont du mal à faire valoir leurs droits. Il me semble tout à fait opportun de prévoir l'intervention d'un régulateur indépendant pour faire respecter la transparence et sanctionner les manquements. La navette entre les deux chambres ainsi que les réflexions que nous avons eues avec notre rapporteur, Michel Laugier, ont été fructueuses, tandis que la notification à la Commission européenne n'a pas suscité d'obstacles.

M. Max Brisson, sénateur. Je remercie les rapporteurs, en particulier l'auteur de la proposition de loi, Erwan Balanant, ainsi que nos deux assemblées pour le travail transpartisan qui a été mené. Nous affirmons ainsi avec force que l'information a une valeur et que le partage de celle-ci ne peut plus continuer à déraper. Les acteurs du numérique captent une part croissante des utilisateurs et des recettes générées par la publicité, mais ils ne produisent pas. Or ceux qui produisent en assument les coûts ; s'ils venaient à ne plus le faire, c'est l'existence même d'une information recoupée, de confiance, qui serait menacée. Il s'agit donc d'un enjeu démocratique majeur, d'autant plus que le développement de l'intelligence artificielle ne fera que renforcer le rôle essentiel de l'Arcom dans le partage de la valeur.

Mme Céline Calvez, députée. Je veux remercier les rapporteurs pour leur travail et rendre hommage au Modem, qui n'est pas mon parti puisque je suis membre d'Ensemble pour la République. Je souhaite en effet remercier Patrick Mignola, Laurent Esquennet-Goxes et Erwan Balanant pour leurs travaux sur ce sujet, que je suis depuis plusieurs années.

L'information a un coût et le partage de la valeur entre les plateformes et ceux qui créent l'information n'est pas du tout à la hauteur. La présente proposition de loi crée un devoir d'information, un pouvoir d'injonction et des sanctions. Nous avons su englober l'ensemble des services de communication au public en ligne : ainsi, les changements technologiques à venir ne pourront contourner le dispositif. Le champ d'application est suffisamment large pour que

l'ensemble des éditeurs, quel que soit le support technologique utilisé, soient dans l'obligation de respecter le devoir d'information ou de contribution à la création de cette valeur qu'est l'information.

Enfin, nous avons donné beaucoup de responsabilités à l'Arcom, qui a su se montrer à la hauteur ; les moyens financiers accordés par l'État devront lui permettre d'assumer ses missions. En outre, il est souhaitable que les discours des uns et des autres témoignent de leur confiance dans l'Arcom afin de permettre à celle-ci de rendre ses décisions en toute légitimité, sans être constamment contestée, comme on l'observe trop souvent.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Article 1er

Les propositions communes nos 1, 2, 3, 4 et 5, rédactionnelles, sont successivement ***adoptées****.*

Proposition commune de rédaction (n° 6)

M. Erwan Balanant, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Il s'agit également d'une modification rédactionnelle : l'alinéa 24 étant redondant avec l'article L. 462-1 du code du commerce, il est proposé de le supprimer.

La proposition de rédaction est ***adoptée****.*

Les propositions communes nos 7 et 8, rédactionnelles, sont successivement ***adoptées****.*

L'article 1er est ***adopté*** *dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire*.

Article 1er *bis* A

Les propositions communes nos 9 et 10, rédactionnelles, sont successivement ***adoptées****.*

L'article 1er bis *A est* ***adopté*** *dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 2

L'article 2 est ***adopté*** *dans la rédaction du Sénat.*

Article 2 ***bis***

L'article 2 bis *est* ***adopté*** *dans la rédaction du Sénat.*

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse.

M. Erwan Balanant, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je souhaite souligner un point important : ayant donné une nouvelle compétence à l'Arcom, il nous faudra muscler les moyens qui lui sont accordés. Je propose donc une solution qui ne coûterait pas si cher aux finances publiques : il s'agit de créer un compte d'affectation spéciale pour les amendes payées par les chaînes audiovisuelles quand elles dérapent – je pense à CNews, mais il y en a d'autres – ainsi que par les Gafam ; les sommes en jeu sont considérables. Ce compte d'affectation spéciale aurait le mérite de financer l'Arcom ainsi qu'un fonds de soutien à la presse permettant d'innover dans de futurs moyens de travailler, en menant une réflexion sur la technologie.

J'ai tenté à plusieurs reprises d'obtenir la création d'un tel compte d'affectation spéciale mais, à chaque fois, il m'a été répondu que cela relevait de la seule initiative du gouvernement. Il y a peut-être là une piste à explorer : nous devrions collectivement défendre cette idée auprès des gouvernements actuel et à venir.

M. Michel Laugier, rapporteur pour le Sénat. Je félicite tout le monde parce que cela a été un beau travail collectif, un véritable partenariat. Quand on travaille de cette façon, on ne peut qu'aboutir.

Concernant la proposition d'Erwan Balanant, je rappelle que Google a payé une amende de 750 millions d'euros : les capacités financières existent donc. De plus, ces 750 millions n'ont jamais bénéficié à la presse. Il est temps que celle-ci perçoive un peu de ce qu'elle a créé.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse	**Proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse**
Article 1er	**Article 1er**
Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
1° L'article L. 218-4 est ainsi modifié :	1° L'article L. 218-4 est ainsi modifié :
a) ***(Supprimé)***	*a)* ***(Supprimé)***
b) ~~***(nouveau)***~~ Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	*b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine les conditions d'application du présent article, après consultation des services de communication au public en ligne, des éditeurs de presse et des agences de presse concernés. » ;	« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine les conditions d'application du présent article, après consultation des services de communication au public en ligne, des éditeurs de presse et des agences de presse concernés. » ;
c) ***(Supprimé)***	*c)* ***(Supprimé)***
2° ~~***(nouveau)***~~ Après le même article L. 218-4, sont insérés des articles L. 218-4-1 ~~et L. 218-4-2~~ ainsi rédigés :	2° Après le même article L. 218-4, sont insérés des articles L. 218-4-1 <u>à L. 218-4-5</u> ainsi rédigés :
« *Art. L. 218-4-1*. – Les services de communication au public en ligne ~~sont tenus de fournir~~ aux éditeurs de presse et aux agences de presse ~~toutes~~ les informations relatives aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que ~~toutes~~ les informations nécessaires à l'évaluation de la rémunération mentionnée ~~au premier alinéa de~~ l'article L. 218-4 et de sa répartition.	« *Art. L. 218-4-1*. – <u>I. –</u> Les services de communication au public en ligne <u>fournissent</u> aux éditeurs de presse et aux agences de presse les informations relatives aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que les informations nécessaires à l'évaluation de la rémunération mentionnée <u>à</u> l'article L. 218-4 et de sa répartition.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« Les services de communication au public en ligne veillent à l'exhaustivité, à la fiabilité et à l'objectivité des informations qu'ils fournissent aux éditeurs de presse et aux agences de presse, qui peuvent leur adresser des demandes d'informations complémentaires. Les informations sont actualisées chaque année.	« Les services de communication au public en ligne veillent à l'exhaustivité, à la fiabilité et à l'objectivité des informations qu'ils fournissent aux éditeurs de presse et aux agences de presse, qui peuvent leur adresser des demandes d'informations complémentaires. Les informations sont actualisées chaque année.
« Si les informations ne sont pas transmises dans un délai de trente jours à compter de la demande d'un éditeur de presse ou d'une agence de presse ou si elles ne répondent pas aux exigences mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, les éditeurs de presse ou les agences de presse concernés peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique~~, laquelle peut mettre en demeure le service de communication au public en ligne de se conformer, dans le délai qu'elle fixe, à ses obligations. Sans préjudice de la possibilité de recourir à l'expertise du service administratif mentionné au I de l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, l'autorité peut s'adjoindre les services et les compétences techniques extérieurs qui lui sont nécessaires~~.	« Si les informations ne sont pas transmises dans un délai de trente jours à compter de la demande d'un éditeur de presse ou d'une agence de presse ou si elles ne répondent pas aux exigences mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, les éditeurs de presse ou les agences de presse concernés peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.
	« L'autorité se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
	« II *(nouveau)*. – Après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction fixant la liste des éléments d'information devant être communiqués et prescrivant les modalités selon lesquelles le service de communication au public en ligne doit effectuer cette communication.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
	« III *(nouveau)*. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une sanction pécuniaire en cas d'inexécution de l'injonction mentionnée au II. La sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de l'injonction. L'injonction est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'autorité, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents.
	« La sanction est proportionnée à l'importance du préjudice causé à l'éditeur de presse ou à l'agence de presse demandeur, à la situation du service de communication au public en ligne sanctionné et à la réitération du comportement ayant fait l'objet d'une injonction. Elle est déterminée individuellement et motivée.
	« Le montant maximum de la sanction est, pour un service de communication au public en ligne, de 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes calculé sur la base du dernier exercice clos.
	« IV *(nouveau)*. – Les décisions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sont notifiées aux parties en cause et peuvent être déférées devant le Conseil d'État.
~~« Lorsque, au terme de la mise en demeure, le service de communication au public en ligne ne se conforme pas à ses obligations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant prend en considération la gravité du manquement ainsi que son caractère réitéré, sans pouvoir excéder 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« *Art. L. 218-4-2*. – La négociation entre les services de communication au public en ligne et les éditeurs de presse ou les agences de presse aux fins de déterminer le montant de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 ~~doit satisfaire~~ aux exigences de la bonne foi.	« *Art. L. 218-4-2*. – La négociation entre les services de communication au public en ligne et les éditeurs de presse ou les agences de presse aux fins de déterminer le montant de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 satisfait aux exigences de la bonne foi.
« Pendant la période de négociation, les services de communication au public en ligne ne limitent ni la visibilité ni les modalités d'affichage des publications de presse des éditeurs de presse ou des agences de presse concernés.	« Pendant la période de négociation, les services de communication au public en ligne ne limitent ni la visibilité ni les modalités d'affichage des publications de presse des éditeurs de presse ou des agences de presse concernés.
« Sans préjudice du droit des parties d'agir en justice, si, dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de négociation, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur le montant de la rémunération due au titre des droits voisins, l'une ~~des parties~~ peut saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui recueille leurs observations et étudie leurs propositions. Dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, soit l'autorité décide laquelle des propositions est conforme à l'article L. 218-4, soit, si aucune proposition n'a été formulée ou~~, le cas échéant,~~ si aucune proposition n'est conforme ~~aux conditions fixées à l~~'article L. 218-4, elle fixe le montant de la rémunération. ~~Sans préjudice de la possibilité de recourir à l'expertise du service administratif mentionné au I de l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, l'autorité peut s'adjoindre les services et les compétences techniques extérieurs qui lui sont nécessaires.~~	« Sans préjudice du droit des parties d'agir en justice, si, dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de négociation, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur le montant de la rémunération due au titre des droits voisins, l'une d'elles peut saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui recueille leurs observations et étudie leurs propositions. Dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, soit l'autorité décide laquelle des propositions est conforme à l'article L. 218-4, soit, si aucune proposition n'a été formulée ou si aucune proposition n'est conforme au même article L. 218-4, elle fixe le montant de la rémunération.
	« La décision de l'autorité fixant le montant de la rémunération est notifiée aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel saisi de ce recours peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.
	« *Art. L. 218-4-3 (nouveau)*. – I. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut recueillir auprès des parties tous les éléments qu'elle estime nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles L. 218-4-1 et L. 218-4-2, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
	« II. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut recourir à l'expertise du service administratif de l'État mentionné au I de l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et s'adjoindre les services et les compétences techniques, économiques ou juridiques extérieures nécessaires pour mener à bien l'exercice des missions mentionnées aux articles L. 218-4-1 et L. 218-4-2. L'autorité peut, par décision motivée, mettre tout ou partie des frais ainsi engagés à la charge du service de communication au public en ligne en tenant compte de l'absence de réponse à ses demandes d'information, des manœuvres du service de communication au public en ligne visant à retarder délibérément la fixation du montant de la rémunération due au titre des droits voisins et de toute autre manœuvre visant à faire obstacle à l'exercice de ses missions. « *Art. L. 218-4-4 (nouveau)*. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont elle a connaissance. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. « L'autorité peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence en application de l'article L. 462-1 dudit code. « *Art. L. 218-4-5 (nouveau)*. – Aux fins de réalisation des missions mentionnées aux articles L. 218-4-1 et L. 218-4-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en œuvre des méthodes de collecte automatisée de données publiquement accessibles n'utilisant aucun système de reconnaissance biométrique, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte. Cette mise en œuvre s'effectue nonobstant les conditions générales d'utilisation ou les licences des services des opérateurs concernés ou de leurs applications mettant lesdites données à la disposition du public. « Ces méthodes de collecte de données publiquement accessibles sont strictement nécessaires et proportionnées et mises en œuvre par des agents de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
	« Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation des missions mentionnées au premier alinéa du présent article, les données sont conservées pour une période maximale de deux ans à compter de leur collecte et supprimées à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pouvant conduire au prononcé d'une sanction, les données nécessaires peuvent être conservées jusqu'au terme de celle-ci et jusqu'à l'expiration des voies de recours.
	« Les données mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), manifestement sans lien avec la réalisation des missions mentionnées au premier alinéa du présent article sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.
	« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
~~« Chacune des parties peut saisir le tribunal de commerce de Paris d'une contestation du montant de la rémunération fixée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »~~	
Article 1er *bis* A *(nouveau)*	**Article 1er *bis* A**
Après le premier alinéa du I de l'article L. 218-1 du code de la propriété intellectuelle, ~~il est inséré un alinéa ainsi rédigé~~ :	Après le premier alinéa du I de l'article L. 218-1 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
	« Les publications de presse et les services de presse en ligne inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse sont, sauf preuve contraire, présumés constituer une publication de presse au sens du présent I.
	« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie pour avis par un éditeur de presse, une agence de presse ou par un service de communication au public en ligne de toute question relative à l'identification des publications entrant dans le champ des publications de presse au sens du présent I. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~« Les services de presse en ligne reconnus dans les conditions prévues par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont couverts par la présente définition. »~~	
Article 1er *bis* *(nouveau)*	**Article 1er *bis*** *(Conforme)*
L'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	
1° ***(Supprimé)***	
2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :	
« I *bis*. – Aux fins de la conclusion des accords mentionnés au I du présent article, les éditeurs de presse et les agences de presse, au sens de l'article L. 218-1, sont tenus de fournir aux organisations parties à la négociation représentant les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs le montant des rémunérations versées par les services de communication au public en ligne en application de l'article L. 218-4. »	
Article 2 ***(Supprimé)***	**Article 2**
	Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
	1° A *(nouveau)* Après le 3° de l'article L. 331-12, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
	« 4° Une mission relative à l'exercice du droit voisin des éditeurs et agences de presse dans les conditions mentionnées aux articles L. 218-4-1 à L. 218-4-5. » ;
	1° ***(Supprimé)***
	2° ***(Supprimé)***
	3° ***(Supprimé)***
	Article 2 *bis* *(nouveau)*
	Après le sixième alinéa du 1° de l'article L. 811-1-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
	« Les articles L. 218-1, L. 218-4 à L. 218-5 et L. 331-12 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse. »
Article 3	**Article 3** *(Conforme)*
La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.	